ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 45676

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la legislation actuellement en vigueur en matiere de lutte contre le travail clandestin. L'un des moyens les plus efficaces pour constater l'utilisation de travailleurs clandestins reside dans la visite inopinee sur le lieu de travail ou encore dans les locaux de travail, afin de consulter le registre du personnel et de le comparer aux effectifs presents. Cependant, cette possibilite de penetrer dans les locaux de travail est pour l'instant reservee aux inspecteurs du travail mais non aux services de police judiciaire. Or, il lui parait a l'evidence que dans le souci d'ameliorer la constatation de l'infraction de travail clandestin, des mesures legislatives devraient etre prises pour permettre egalement aux services de police judiciaire d'acceder aux locaux de travail. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions en ce sens a l'occasion du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre de travail clandestin.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle de ses voeux l'adoption, a l'occasion de la presentation devant le Parlement du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illegal, d'une mesure accordant aux officiers de police judiciaire un droit d'entree dans les entreprises. Il estime en effet qu'une telle disposition permettrait a ces derniers de remplir plus efficacement leur mission de lutte contre le travail clandestin. Un article autorisant les officiers de police judiciaire, sur requisitions du procureur de la republique, a proceder a des controles d'identite dans les locaux a usage professionnel pour rechercher et poursuivre les infractions de travail clandestin et d'emploi d'etranger sans titre de travail, avait originellement ete introduit par le Gouvernement dans le projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illegal. Cependant, une mesure de procedure penale n'ayant pas sa place dans un texte modifiant le code du travail, le Gouvernement a ete conduit a dissocier cette disposition et a la transferer a l'article 10 du du projet de loi portant diverses dispositions relatives a l'immigration.

Données clés

Auteur : M. Klifa Joseph
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45676
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6258
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 868